

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : GF/JPP-D-1469-2024
SPR/1442/2024
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement

pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 relative aux PFAS
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi du paramètre DCO	AP Complémentaire du 03/04/2009, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration sur l'application GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
3	Campagne PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection a pu prendre connaissance du fonctionnement des équipements d'épuration de l'exploitant. Un point a été fait sur les campagnes relatives aux PFAS. La vérification de l'autosurveillance de l'exploitant de juillet à octobre 2024 a permis d'aborder avec l'exploitant les dépassements observés sur les paramètres DCO et MES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration sur l'application GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration sur GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant est à jour de ses déclarations GIDAF concernant les eaux de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi du paramètre DCO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : Paramètre DCO VLE en concentration moyenne journalière 150 mg/l VLE en concentration moyenne mensuelle 125 mg/l VLE flux maximal journalier 2000 kg/j
Constats : En séance, il est vérifié les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant sur les mois d'août et de juillet 2024. L'inspection constate un dépassement en DCO entre le 24 juillet et le 4 août avec une valeur maximum en concentration journalière à 199,6 mg/l le 28 juillet. L'exploitant explique ce dépassement par le désamorçage de la pompe alimentant le procédé biologique de la STEP en effluent carboné (effluent tiers). Il explique cela par le déplacement de l'orifice d'aspiration au-dessus de la surface. L'exploitant a affirmé qu'une modification était en cours pour éviter le renouvellement de l'incident. En séance, l'exploitant a indiqué avoir eu un dépassement similaire entre le 02 et le 09 octobre 2024 avec une valeur maximale à 192 mg/l. L'inspection constate que cinq valeurs pour le paramètre DCO et sept valeurs pour le paramètre MES dépassent la VLE de son arrêté préfectoral entre le 1er et le 16 octobre 2024, sans toutefois dépasser le double de cette VLE. Cela constitue un manquement à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié selon lequel seulement 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs

limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. L'exploitant explique que cette dérive a eu lieu lors de la reprise des effluents stockés dans les bassins Sud après les orages du début du mois. Il suspecte la présence d'un toxique qu'il n'a pas pu identifier. Selon lui, les analyseurs en continu mis en place tout au long du procédé de traitement des effluents, lui ont permis de détecter et d'agir sur cette dérive. Cet épisode de dépassement s'est accompagné de dépassement de la VLE pour le paramètre MES (matières en suspension : VLE à 35 mg/l) entre le 06 et le 14 octobre 2024 avec une valeur maximum à 45 mg/l. L'exploitant a informé l'Inspection de ces dépassements par son courriel du 15 octobre 2024. Les dépassements constatés pour les paramètres DCO et MES représentent un enjeu limité pour un rejet dans une masse d'eau telle la mer Méditerranée. Pour rappel, ceux-ci ne dépassent pas le double des VLE prescrites pour ces deux paramètres. Pour ces deux paramètres, lors des deux jours précédant la visite, l'autosurveillance de l'exploitant montre un rejet conforme à la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre une note décrivant les mesures qu'il va mettre en place pour améliorer la conduite de ses équipements de traitement de ses effluents afin d'anticiper et de détecter au plus tôt une dérive du fonctionnement de son traitement biologique, sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Campagne PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé ses campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS au cours des mois de mars, avril et mai 2024. Lors de la première campagne, en mars 2024, tous les résultats sont en dessous des limites de quantification sauf pour l'eau du canal de Provence alimentant l'exploitant, avec une valeur à 2,72 µg/l pour le paramètre AOF (Fluor Organique Adsorbable), toutefois proche de la limite de

quantification à 2 µg/l.

Lors de la deuxième campagne, en avril 2024, tous les résultats sont en dessous des limites de quantification sauf trois valeurs pour le paramètre AOF en sortie de la station d'épuration avec une valeur à 4,35 µg/l, une valeur à 8,59 µg/l pour la sortie Bonna (sortie eaux propres - eaux de mer servant au refroidissement des unités de la plateforme) et une valeur à 3,91 µg/l pour l'eau du canal de Provence (en amont de son utilisation), pourtant tous les PFAS analysés sont en dessous des limites de quantification. L'exploitant suspecte une interférence de la mesure du paramètre AOF en présence de chlorure pour la sortie Bonna.

Lors de la troisième campagne, en mai 2024, tous les résultats sont en dessous des limites de quantification sauf deux valeurs. Une concerne le paramètre AOF en sortie du réseau Bonna pour lequel l'exploitant suspecte une interférence de la mesure en présence de chlorure (eau de mer). La seconde est une valeur à 0.27 µg/l pour la substance PFHxA (5977) [375-85-9] en sortie de la station d'épuration.

L'ensemble des résultats a été renseigné dans l'application ministérielle GIDAF par l'exploitant.

Début 2025, le ministère établira la liste des établissements prioritaires dans le cadre d'une action nationale visant la suppression, ou à défaut la réduction, des émissions de PFAS dans les rejets aqueux industriels. Seront visés les établissements représentant 99 % du flux des émissions de PFAS mesurées dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que les établissements représentant 99 % du flux du paramètre « AOF » mesurant la présence de fluor dans les rejets aqueux, identifiés dans le cadre de ces campagnes.

*Considérant les débits rejetés par NAPHTACHIMIE et les concentrations mesurées en AOF lors des 3 campagnes de mesures, **NAPHTACHIMIE sera visé par cette action et doit à ce titre travailler sur l'élaboration d'un plan d'action visant à expliquer les concentrations mesurées en AOF sur ses différents points de rejets, rechercher l'éventuelle présence d'autres PFAS que les 20 déjà analysés et proposer si nécessaire des actions de suppression/réduction des rejets en PFAS.** Ces différents points seront contrôlés lors d'une prochaine inspection.*

Type de suites proposées : Sans suite